

STATUTS 2019

1. Nom, siège, but et structure

1.1 Nom et siège

Le Retriever Club Suisse (ci-après dénommé RCS) est une association au sens des articles 60 et suivants du Code Civil suisse, dont le siège est à Berne. L'adresse postale de l'association RCS est la suivante

Retriever Club Suisse, 3000 Berne

La RCS est une section de la Société Cynologique Suisse (SCS) au sens de l'article 5 des statuts de la SCS.

1.2 But

En tant que club de races selon l'art. 5, al. 1 et 2 des statuts SCS, le RCS défend les intérêts des races de Retrievers dans toute la Suisse, notamment des

- Chesapeake Bay Retriever
- Curly Coated Retriever
- Flatcoated Retriever
- Golden Retriever
- Labrador Retriever
- Nova Scotia Duck Tolling Retriever

Le RCS encourage en particulier l'élevage, la propagation et le maintien de la pureté des races de Retrievers ainsi que la détention, l'éducation et la formation des Retrievers selon les connaissances scientifiques, les règles de fair-play et les principes de la protection des animaux ainsi que de la législation fédérale en matière de protection des animaux et soutient la formation et le perfectionnement des éleveurs et des propriétaires de chiens.

1.3 Objectif visé

Le RCS cherche à accomplir cette mission par les moyens suivants:

1. Information sur les signes distinctifs de la race et les traits de caractère des races de Retrievers en lien avec la SCS (art. 3, al. 3 des statuts SCS).
2. Élaboration de dispositions contraignantes pour l'admission des Retrievers à l'élevage (dispositions relatives à la sélection).
3. Élaboration de dispositions contraignantes pour l'élevage des Retrievers conformément aux dispositions de la SCS et contrôle de leur respect.
4. Encouragement à la formation et à l'éducation des Retrievers pour la chasse ainsi qu'établissement du règlement des épreuves nécessaires aux activités internes au club des chiens de chasse en conformité avec les dispositions de la SCS.
5. Encouragement à la formation et à l'éducation des Retrievers selon les dispositions de la SCS concernant les chiens d'utilité.
6. Formation des juges pour les expositions, les épreuves, les

compétitions, l'appréciation du caractère et du tempérament des chiens.

7. Nomination des juges et candidats-juges, pour autant que cette tâche relève de la compétence du RCS.
8. Organisation d'expositions, d'épreuves et de compétitions ainsi que d'autres manifestations internes. Participation aux expositions et manifestations de la SCS.
9. Conseils aux membres du Club pour toutes les questions relatives à la race, à l'élevage et autres questions de nature cynologique ainsi que dans le domaine des chiens d'utilité, de sport et de chasse.
10. Soutien des efforts entrepris par la SCS.

1.4 Composition Le RCS se compose de membres individuels.

1.5 Groupes régionaux Le RCS répond aux besoins locaux et régionaux de ses membres par la création de groupes régionaux.

2. Affiliation

2.1 Acquisition de l'affiliation

2.1.1 Demande d'adhésion Les personnes physiques et morales peuvent adhérer au RCS.
Les mineurs ont besoin du consentement des parents ou du représentant légal. Ils ont le droit de vote dès l'âge de 16 ans.
La demande d'adhésion peut se faire par écrit ou en ligne.

2.1.1 Admission Le comité est en charge de l'admission des membres. Toute personne qui veut adhérer au club doit s'inscrire auprès du service des membres. Le membre est provisoirement admis après avoir payé la facture de cotisation. Le comité est en droit de refuser l'admission définitive dans un délai de trois mois sans indiquer de motif. En cas de refus, le montant payé sera remboursé.

2.2 Catégories membres

2.2.1 Généralités Le RCS est membre de la SCS et s'acquitte à partir de la cotisation des membres d'une cotisation d'association pour chaque membre, sauf pour les membres d'honneur et les vétérans. Les membres du RCS bénéficient de réductions pour certaines prestations de service et manifestations de la SCS.

2.2.2 Membres principaux Les membres principaux sont des membres individuels ou les personnes de contact des familles. Ils paient l'intégralité de la cotisation et reçoivent toutes les informations et publications du RCS

- 2.2.3 Membres de la famille** Les membres de la famille sont d'autres personnes qui ayant la même adresse de résidence ne reçoivent pas d'informations et de publications à titre personnel. Il s'acquittent d'une cotisation réduite.
- 2.2.4 Vétérans** Les personnes qui ont été membres du RCS ou de toute autre section de la SCS sans discontinuité pendant 25 ans sont nommées «vétérans» par la SCS à la demande du RCS et reçoivent l'insigne de vétérans. Elle leur sera remise par le club au nom de la SCS (art. 17 des statuts SCS)
- Les vétérans SCS sont exonérés de la cotisation versée à la SCS et paient une cotisation réduite en conséquence. Les taxes dues à la SCS seront payées par le RCS.
- 2.2.5 Membres d'honneur** Les personnes qui se sont montrées particulièrement méritantes pour la cynologie ou le club peuvent être nommées «membres d'honneur».
- La nomination se fait sur proposition du comité par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents jouissant du droit de vote.
- Le RCS peut aussi demander à la SCS de nommer des membres d'honneur.
- Les membres d'honneur sont exonérés des cotisations dues aux RCS et à la SCS.
- 2.2.6 Membres libres** Les personnes qui ont été très méritantes au sein du club peuvent être nommées membres libres par le comité.
- Les membres libres sont exonérés de cotisation. Le RCS s'acquitte de la cotisation SCS.
- 2.2.7 Personnes handicapées** Les personnes handicapées qui ont un Retriever comme chien d'assistance ainsi que les fondations qui forment de tels chiens peuvent être exonérées du paiement de la cotisation par le comité.
- Elles sont membres du RCS. Le RCS s'acquitte de la cotisation SCS.

2.3 Droits et devoirs

- 2.3.1 Droits** Tous les membres à partir de 16 ans présents aux assemblées, les membres d'honneur et les vétérans ont le même droit de vote.
- La procuration n'est pas admise.
- 2.3.2 Avantages** Les droits et avantages des membres du club sont régis par divers règlements de la SCS.

Les membres bénéficient généralement d'avantages lors de manifestations du RCS et ont droit à des taxes réduites en vertu du règlement d'élevage et de sélection ainsi que d'éventuels autres règlements.

2.3.3 Devoirs En entrant dans le RCS, les membres s'engagent à accepter et à respecter les statuts et les règlements de la SCS et du RCS et à s'acquitter des cotisations fixées par ceux-ci.

2.3.4 Cotisations Les cotisations et toutes les éventuelles exonérations de cotisation sont décidées lors de l'assemblée générale ordinaire pour l'année suivante. Les factures de cotisation sont envoyées au début de l'année et doivent être payées dans les 30 jours. Un seul rappel est envoyé en cas de retard de paiement.

Les membres du comité, des commissions permanentes et les rédacteurs des organes de publication, ainsi que les rédacteurs en chef du site Web du RCS sont exonérés du paiement de la cotisation.

2.4 Protection des données

2.4.1 Collecte de données Le RCS ne recueille que les données permettant d'atteindre les objectifs statutaires. Le comité se porte garant que toutes les données soient traitées confidentiellement et ne soient pas transmises à des tiers, sauf dans les cas prévus aux articles 2.4.2 à 2.4.9 ci-dessous.

Il faut communiquer à la SCS le nombre de membres au 1^{er} janvier de chaque année. Ce nombre sert de base au calcul des cotisations que le club doit verser à la SCS. Le club peut avoir à cette fin sa propre banque de données de membres.

Les membres du club prennent connaissance que la SCS, conformément à l'art. 3 ch. 13 de ses statuts, détient une banque de données des membres de toutes les sections. Le club est autorisé à transmettre chaque année à la SCS les données de ses membres (uniquement: nom, prénom, sexe, date de naissance, adresse, numéro de téléphone, adresse e-mail et date d'entrée dans la section).

La SCS utilise ces données à des fins de centralisation et de gestion de tous les membres des différentes sections affiliées à la SCS. Les données des membres ne seront pas communiquées à des tiers. Le règlement relatif à la protection des données de la SCS s'applique en la matière.

Chaque membre peut demander que ses données ne figurent pas dans cette banque de données.

2.4.2 Données personnelles Indications impératives

- Nom complet
- Adresse (rue et numéro ou case postale)
- NPA et lieu de résidence

Informations souhaitées par ailleurs

- Adresse e-mail
- Numéro de téléphone
- La/les race(s) de ses propres chiens
- Les intérêts et les activités cynologiques

2.4.3 Groupes régionaux Du fait que l'affiliation au RCS est impérative pour l'affiliation aux groupes régionaux et parce qu'une grande partie des activités cynologiques du RCS a lieu dans les groupes régionaux, l'échange des données personnelles, recueillies conformément à l'art. 2.4.2, entre le RCS et ses groupes régionaux est autorisé

2.4.4 Organes de publication La transmission de noms et d'adresses au service de distribution des organes de publication officiels du RCS est autorisée.

Le RCS peut également effectuer toute correspondance écrite avec ses membres par voie électronique.

2.4.5 Listes de membres Les listes de membres peuvent être publiées dans les publications du RCS, à condition qu'aucun numéro de téléphone ou adresse électronique n'y figure. La publication de listes de membres sur Internet n'est pas autorisée.

Chaque membre a le droit d'exiger de ne pas figurer sur les listes de membres.

2.4.6 Sponsors Le comité peut remettre les noms et adresses postales des membres à des sponsors importants, à condition que

- l'utilisation des adresses soit régie par contrat
- le nombre d'utilisations soit défini
- la transmission à des tiers soit expressément interdite

Chaque membre a le droit d'exiger que son adresse ne soit pas transmise à des sponsors.

2.4.7 Données relatives aux chiens Le RCS a le droit de publier les résultats de manifestations cynologiques (expositions, concours et sélections) ainsi que d'examens médicaux des chiens.

La publication des noms des propriétaires ou des conducteurs de chiens n'est possible que si l'autorisation a été donnée au moment de l'inscription.

2.4.8 Internet Les données des membres ne peuvent pas être publiées sur Internet. Seuls les noms de propriétaires et de conducteurs de chiens dont les données sont publiées sur Internet selon l'art. 2.4.7 y font exception.

2.5 Extinction de l'affiliation

2.5.1 Extinction L'affiliation de membres qui, malgré un rappel, n'ont pas payé leur cotisation s'éteint automatiquement à la fin de l'année. Elle sera réactivée lorsque les montants dus auront été payés.

L'affiliation s'éteint également à la suite d'un décès, d'une démission, d'une radiation ou d'une exclusion.

- 2.5.2 Décès** L'affiliation de membres défunts prend fin immédiatement avec le décès.
- 2.5.3 Démission** La démission n'est possible qu'à la fin d'une année civile. La résiliation doit être adressée par une déclaration écrite ou par e-mail jusqu'au 31 décembre (date de réception) au service des membres.
- Au cas où la déclaration de démission intervient durant l'année associative, la cotisation doit être payée pour toute l'année associative en cours.
- Les démissions collectives ne sont pas valables.
- 2.5.4 Radiation** Le comité peut radier des membres ayant manqué à leur devoir de loyauté et de solidarité au sein du RCS ou mettant la bonne réputation du RCS en péril. Ceci, notamment en cas de:
- manque de fair-play
 - attaques subjectives et personnelles envers d'autres membres du club
 - infractions à la législation en vigueur sur la protection des animaux
- La radiation n'est effective qu'à l'intérieur de la section et n'engage pas les autres sections de la SCS.
- Avant radiation, la possibilité doit être donnée au membre concerné de prendre position sur les reproches qui lui sont adressés (droit d'être entendu).
- Le membre concerné a la possibilité d'adresser un recours au président du RCS à l'attention de la prochaine assemblée générale ordinaire dans un délai de 30 jours à partir de l'annonce de la décision de radiation. L'assemblée générale statue sur le recours à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents jouissant du droit de vote. Les abstentions ainsi que les votes nuls sont considérés comme un «non».
- Le recours a un effet suspensif.
- 2.5.5 Exclusion** Un membre peut être exclu pour les raisons suivantes:
- Violation grave des statuts ou des règlements de la SCS ou du RCS
 - Atteinte à la réputation ou aux intérêts du RCS ou de la SCS
- L'exclusion a lieu sur demande du comité lors l'assemblée générale ordinaire à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents jouissant du droit de vote. Les abstentions ainsi que les votes nuls sont considérés comme un «non».
- Le membre est averti de sa procédure d'exclusion au moins 20 jours avant l'assemblée générale ordinaire par un courrier recommandé. Il lui sera notifié qu'il a le droit de présenter son affaire devant l'assemblée générale de manière orale ou écrite.
- L'exclusion doit être notifiée à la personne concernée par lettre recommandée en indiquant les motifs. La personne exclue dispose de 30 jours à partir de la notification de la décision pour déposer un recours auprès du Tribunal d'association de la SCS.
- L'article 75 CC reste réservé.
- L'exclusion entraîne la perte d'affiliation dans toutes les sections de la SCS. Les membres frappés d'exclusion ne sont plus admis à participer à des expositions officielles, des concours ou à d'autres manifestations organisées par la SCS ou ses sections. Le LOS leur est interdit et un

éventuel nom d'élevage protégé sera radié.

3. Groupes régionaux

3.1 *Forme juridique, affiliation, fondation, statuts, reconnaissance, région*

- 3.1.1 Forme juridique** Les groupes régionaux (ci-après dénommés GR) sont des organes du RCS avec la forme juridique d'une association en vertu des articles 60 et suivants (CC). Ce ne sont pas des sections de la SCS.
- 3.1.2 Affiliation** Seuls les membres du RCS peuvent être membres d'un GR.
- 3.1.3 Fondation** La fondation est effectuée par une assemblée fondatrice de membres du RCS au cours de laquelle un comité, composé au moins d'un président, d'un caissier et d'un autre membre, est élu.
- 3.1.4 Statuts** Le comité du RCS rédige les statuts-types pour le GR. Ces derniers ont pour but de faciliter aux GR l'élaboration de leurs statuts et comportent des dispositions à caractère impératif et facultatif. Les statuts et modifications qui y sont apportées n'entrent en vigueur qu'après avoir été examinés par le comité du RCS et jugés conformes aux statuts du RCS et aux dispositions contraignantes des statuts-types pour les GR.
- 3.1.5 Reconnaissance** Le comité décide de la reconnaissance des groupes régionaux. L'élection d'un comité selon l'art. 3.1.3 et l'approbation des statuts selon l'art. 3.1.4 en sont la condition sine qua non.
- 3.1.6 Région** L'attribution des zones géographiques est de la compétence de la séance plénière. Des modifications sont possibles à tout moment dans le cadre du développement du réseau des GR.

3.2 *Droits et devoirs*

- 3.2.1 Soutien** Le RCS encourage les activités des GR selon ses possibilités et les soutient sur les plans matériel, financier et logistique, sans qu'un droit puisse en découler pour les GR.
- 3.2.2 Organisation** Les GR s'organisent et se gèrent eux-mêmes dans le cadre des statuts du RCS et des GR.

3.2.3 Tâches Les GR sont tenus de s'engager pour les buts du RCS et de la SCS et de respecter leurs statuts, règlements et directives. Le RCS peut transférer une partie de ses tâches au GR après accord.

Les GR ont l'obligation de proposer à la séance plénière un représentant de groupe régional pour le comité du RCS.

3.2.4 Fixation des prix Lors de leurs manifestations, les GR veillent à proposer des prix plus avantageux aux membres du RCS afin de rendre attrayante l'affiliation au RCS et aux GR.

3.3 Finances, responsabilité et contrôle

3.3.1 Contributions

sans but défini

Le RCS encourage les activités des GR selon ses possibilités et les soutient sur les plans matériel, financier et logistique, sans qu'un droit puisse en découler pour les GR.

3.3.2 Contributions

dans un but défini

Des contributions financières complémentaires pour des manifestations spécifiques aux Retrievers sont possibles. Les groupes régionaux doivent préalablement négocier ces contributions avec le comité du RCS. Un montant-cadre est prévu à cet effet dans le budget du RCS.

3.3.3 Responsabilité

Le RCS ne se porte nullement garant des engagements des groupes régionaux. Inversement, les groupes régionaux ne sont pas non plus garants des engagements du RCS.

3.3.4 Contrôle

Le comité du RCS est tenu de contrôler les activités des GR. De ce fait, les groupes régionaux doivent soumettre chaque année au comité du RCS les documents suivants de l'année associative écoulée, avant la fin du mois de février:

- Rapport annuel
- Comptes annuels avec le bilan et compte de résultats
- Rapport du réviseur
- Liste des membres

3.4 Dissolution et destitution

3.4.1 Dissolution

Un groupe régional peut se dissoudre lui-même. Les détails sont réglés par les statuts des GR.

3.4.2 Destitution

Lorsqu'un groupe régional porte gravement atteinte aux intérêts du RCS ou de la SCS, ne respecte pas leurs statuts, règlements ou décisions, ou viole les principes de fidélité envers l'association, le statut de groupe régional peut lui être retiré, sur requête du comité, par l'assemblée générale, pour

autant que les deux tiers (2/3) des membres présents jouissant du droit de vote approuvent la destitution.

3.4.3 Fortune

Si un groupe régional se dissout ou est destitué, la fortune du groupe régional sera déposée au RCS. Le RCS met la fortune à la disposition d'un groupe régional nouvellement créé dans la même zone géographique et reconnu comme tel.

Si le groupe régional dissout ne peut être recréé et reconnu dans les cinq ans, la fortune sera distribuée aux GR par la séance plénière.

4. Organisation

Les organes du RCS sont:

- 4.1 l'assemblée générale
- 4.2 l'assemblée du club
- 4.3 la séance plénière
- 4.4 le comité
- 4.5 les commissions
- 4.6 l'organe de révision

4.1 Assemblée générale

4.1.1 Tâche

L'assemblée générale (ci-après dénommée AG) est l'organe suprême du RCS. Elle doit se dérouler dans un lieu situé centralement.

L'AG contrôle les activités de tous les organes du RCS. Elle élit le comité, les membres des commissions permanentes et l'organe de révision.

4.1.2 Compétences

L'AG décide à titre définitif dans toutes les affaires de l'association.

Elle a notamment les compétences suivantes:

1. Approbation du procès-verbal de la dernière AG
2. Approbation des rapports annuels
3. Acceptation des comptes annuels et du rapport de l'organe de révision et décharge du comité
4. Approbation du programme d'activités
5. Fixation de la cotisation et éventuellement des contributions extraordinaires
6. Approbation du budget pour l'année en cours
7. Définition de la compétence du comité en matière de dépenses
8. Décision sur les dépenses dépassant les compétences du comité
9. Élections:
 - du président
 - des autres membres du comité, à l'exception du représentant de groupe régional élu par la séance plénière
 - des membres des commissions permanentes

- de l'organe de révision
- des candidats-juges pour les expositions ainsi que des candidats-juges et des juges pour les épreuves

10. Promulgation et modification des statuts et des règlements

11. Décision sur les requêtes faites au comité

12. Nomination de membres d'honneur

13. Procédure de recours et exclusion de membres

14. Dissolution de l'association

- 4.1.3 AG ordinaire** L'AG ordinaire doit être convoquée au plus tard d'ici la fin du mois de mars.
- 4.1.4 AG extraordinaire** Une AG extraordinaire peut être convoquée à tout moment par décision du comité ou sur demande écrite et motivée d'un cinquième des membres ainsi que par l'organe de révision.
L'AG extraordinaire doit se dérouler dans les deux mois qui suivent la réception de la demande.
- 4.1.5 Convocation** La convocation de l'AG ordinaire incombe au comité. Elle s'effectue par une invitation écrite ou électronique adressée aux membres, au moins 30 jours avant l'assemblée, et doit mentionner l'ordre du jour.
Les affaires qui ne sont pas à l'ordre du jour peuvent être débattues, mais pas décidées.
- 4.1.6 Requêtes** Les requêtes des membres doivent être adressées par écrit avant l'AG au président et brièvement motivées, au plus tard jusqu'au 31 décembre.
Un membre ne peut présenter plus de deux requêtes. Le nombre de requêtes des organes du RCS n'est pas limité. Chaque requête doit être portée à l'ordre du jour.
- 4.1.7 Quorum** Toute AG convoquée conformément aux statuts est apte à délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.
- 4.1.8 Votes** Chaque membre du RCS ayant le droit de vote a une voix à l'AG.
Sauf stipulation contraire des statuts, l'AG décide par simple majorité des membres présents jouissant du droit de vote. Les abstentions ne sont pas prises en compte.
Le règlement d'élevage et de sélection et leurs modifications doivent être décidés à la majorité absolue.
Toute modification et révision des statuts exigent une majorité des deux tiers (2/3) des membres présents jouissant du droit de vote.
Lors des élections, il faut la majorité absolue au premier tour (les abstentions sont considérées comme des «non»), au second tour, la majorité relative suffit (les abstentions ne sont pas prises en compte).
En cas de parité des voix, c'est le président qui décide; lors d'élections, c'est le tirage au sort.
Les votes et les élections ne se font pas à huis clos, à moins que l'AG n'en décide autrement.

Lors de requêtes discutées et décidées à une assemblée du club (art. 4.2), le comité est autorisé à limiter le nombre de votants ou à passer au vote sans discussion.

4.1.9 Procès-verbal Il faut tenir un procès-verbal des débats.

4.1.10 Votation générale Les décisions relevant de la compétence de l'AG peuvent être prises par un vote général. Les dispositions de l'AG font autorité dans ce cas.

4.2 Assemblée du club

4.2.1 Tâche Le comité peut convoquer une assemblée du club afin de traiter de questions ou problèmes spécifiques. L'assemblée du club ne peut prendre aucune décision contraignante. Elle a un caractère consultatif.

L'assemblée du club est en droit de présenter des requêtes à l'AG.

4.2.2 Exécution La convocation et la prise de décision se font de manière analogue aux dispositions relatives à l'AG.

4.3 Séance plénière

4.3.1 Composition La séance plénière (ci-après dénommée SP) se compose de représentants du comité RCS et généralement de deux représentants de chaque GR.

4.3.2 Tâches La SP discute le travail des GR et du comité de l'année en cours et coordonne les activités de l'année suivante. Elle discute des souhaits et des problèmes et recherche des solutions.

Elle décide l'attribution des zones géographiques en vertu de l'art. 3.1.6 ainsi que la répartition des contributions sans but défini à chacun des GR en vertu de l'art. 3.3.1.

La SP élit le représentant des groupes régionaux au comité du RCS. Cette élection n'a lieu qu'au cours des années où le reste du comité du RCS est également élu. L'entrée en fonction a lieu lors de la prochaine AG

4.3.3 Convocation Le comité est chargé de convoquer la SP. La SP ordinaire se tient une fois par an au cours du quatrième trimestre. Une SP extraordinaire peut être convoquée en cas de nécessité.

4.3.4 Ordre du jour L'ordre du jour est établi par le comité en accord avec les GR et remis au

plus tard trois semaines avant la SP. La SP ordinaire doit impérativement comporter les points suivants à l'ordre du jour:

- Information sur les activités du GR et du RCS de l'année en cours
- Harmonisation des manifestations des GR et du RCS de l'année à venir
- Demande de soutien financier des GR par le RCS durant l'année à venir
- Clé de répartition des contributions sans but défini conformément à l'article 3.3.1.

4.3.5 Droit de vote Un représentant de chaque groupe régional et quatre membres du comité ont le droit de voter. Les groupes régionaux absents n'ont pas de droit de vote. En cas de parité des voix, le président du RCS a pouvoir de décision.

4.3.6 Décisions La séance plénière a un caractère consultatif et ne peut pas adopter de décisions contraignantes, à l'exception des tâches mentionnées à l'article 4.3.2. Elle est toutefois en droit de présenter des requêtes à l'AG.

4.4 Comité

4.4.1 Composition Le comité se compose d'au moins 5 membres, dont le président. Il est élu pour 3 ans. Il peut être réélu. Le président et le caissier sont élus à ce titre. Pour le reste des fonctions, le comité se constituera de lui-même.

Le président est élu à sa fonction par l'Assemblée générale. Il doit être citoyen suisse ou étranger et être titulaire d'une autorisation d'établissement et résidé en Suisse (Statuts de la SCS, art. 6, al. 2).

L'assemblée générale élit également les autres membres du comité, à l'exception du représentant des groupes régionaux.

Le comité se constitue de lui-même, à l'exception du président et du représentant des groupes régionaux. Les postes suivants doivent être impérativement pourvus:

- Chef des finances (caissier)
- Secrétaire (actuaire)
- Représentant des groupes régionaux
- Un représentant dans chaque commission permanente

La durée du mandat est de trois ans. Les membres du comité élus en cours de mandat terminent le mandat de leur prédécesseur. 2008 a été la première année d'élection après l'entrée en vigueur des présents statuts.

Les personnes vivant dans le même ménage peuvent siéger au comité ou dans une commission, mais pas à deux dans la même instance.

Le RCS a l'obligation d'avoir au moins trois abonnements à l'organe officiel de la SCS. Le président, l'actuaire et le caissier sont par conséquent tenus de s'abonner à l'organe officiel de la SCS.

4.4.2 Quorum Le quorum est atteint si la majorité de ses membres participe à la consultation. La réunion doit être convoquée par écrit (ou par voie électronique) au moins 7 jours au préalable et mentionner l'ordre du jour.

Les décisions du comité sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas de parité des voix, le président décide. La procuration n'est pas admise.

Les décisions peuvent également être prises par voie de circulaire, tant qu'aucun membre ne demande de consultation orale.

Le comité décide des droits de signature.

4.4.3 Procès-verbal

Il faut tenir un procès-verbal des débats pour consigner les décisions et les prises de position importantes.

4.4.4 Tâches

Le comité est l'instance compétente pour toutes les affaires du RCS que les statuts ou les décisions de l'AG ne permettent pas d'attribuer à d'autres organes. Il a notamment les compétences suivantes:

1. La représentation du RCS à l'extérieur, en particulier vis-à-vis de la SCS et des autres sections de celle-ci.
2. La désignation de délégués représentant les intérêts du RCS lors des conférences de délégués de la SCS et de ses commissions.
3. La préparation des affaires de l'AG.
4. La mise en œuvre des décisions de l'AG.
5. La gestion des statuts et des règlements de la SCS et du RCS.
6. L'encouragement des buts visés par le RCS (notamment selon les articles 1.2 et 1.3 des présents statuts).
7. L'autorisation pour les expositions, les épreuves et autres manifestations du club.
8. La rédaction de règlements à remettre à l'AG et la promulgation de directives.
9. L'organisation du travail au sein du comité avec des directives pour l'exécution de tâches individuelles.
10. La délégation de tâches à des commissions permanentes ou temporaires, à des membres individuels ou à des tiers externes, en respectant sa responsabilité, et la réglementation des attributions et devoirs.
11. L'adoption du règlement interne qui définit les attributions et les devoirs des commissions permanentes.

4.4.5 Instances

Le comité est autorisé à confier la gestion des affaires en cours à une instance gestionnaire.

Les tâches et compétences de l'instance gestionnaire sont décrites par le comité dans le règlement interne.

4.4.6 Président

Les attributions du président sont notamment:

1. la direction et la supervision de toute l'activité du club, la présentation du rapport annuel et la représentation à l'extérieur
2. la préparation des affaires pour les réunions du comité et pour l'AG
3. la direction de ces réunions et assemblées

4.4.7 Vice-président

Le vice-président remplace le président en cas d'empêchement de ce dernier.

4.4.8 Actuaire

L'actuaire s'occupe des procès-verbaux et de la correspondance.

- 4.4.9 Chef des finances** Le chef des finances est responsable de la tenue de la comptabilité conformément aux directives du comité. Il contrôle le respect du budget et veille à la préparation et à l'établissement en temps voulu des comptes annuels de l'exercice écoulé ainsi qu'à la préparation du budget à l'attention de l'AG.
- 4.4.10 Assesseurs** Les assesseurs peuvent se voir attribuer des tâches spéciales.
- 4.4.11 Réglementation des signatures** La signature qui engage juridiquement l'association est détenue par le président avec un autre membre du comité ou, en cas d'empêchement, collectivement par deux autres membres du conseil.
- 4.4.12 Organe de révision** L'organe de révision se compose d'au moins un réviseur des comptes. La durée du mandat est de 3 ans. L'organe de révision contrôle l'ensemble des comptes de l'association et remet un rapport écrit à l'assemblée générale.
- 4.5 Commissions**
- 4.5.1 Généralités** Les commissions effectuent des tâches spéciales ou permanentes qui exigent beaucoup de travail. Elles sont subordonnées au comité.
Le comité doit être représenté par au moins un membre dans la commission et définir les attributions et les pouvoirs des commissions.
- 4.5.2 Commissions spéciales** Le comité peut recourir à des commissions spéciales pour résoudre des problèmes particuliers.
- 4.5.3 Commissions permanentes** Les commissions permanentes ont pour mission d'exécuter des tâches importantes qui exigent un travail intense permanent ou récurrent. Les tâches et les attributions des commissions permanentes sont définies par le comité dans le règlement interne.
Les membres des commissions permanentes sont élus par l'AG, à l'exception du représentant du comité qui est désigné par le comité et qui, généralement, dirige la commission.
En cas de démission de membres de la commission qui n'ont pas lieu à l'AG, le comité élit un membre suppléant sur proposition de la commission, lequel accomplit par interim les tâches du membre sortant jusqu'à la prochaine AG.
- 4.5.4 Commission d'élevage** La commission d'élevage (ci-après dénommée CE) est la première commission permanente du RCS. Ses tâches et attributions sont définies par le règlement d'élevage et complétées par le règlement interne.
La CE encourage et contrôle l'élevage des Retrievers et veille au respect des dispositions du règlement d'élevage du RCS et de la SCS.

Elle est responsable de la formation et du perfectionnement des juges de caractère.

Elle organise des tests de caractère et des évaluations de conformation nécessaires au contrôle de l'aptitude à l'élevage.

Le droit de recours contre les décisions et les sanctions de la CE est défini dans le règlement d'élevage du RCS.

Les redevances pour les prestations de la CE sont fixées par l'AG.

4.5.5 Commission des expositions

La commission des expositions (ci-après dénommée CEX) est la deuxième commission permanente du RCS. La CEX veille au respect du règlement des expositions de la SCS et des dispositions en vigueur pour l'organisation des expositions.

La CEX est responsable de la formation et du perfectionnement spécifique à la race des juges spéciaux pour Retrievers.

Elle désigne les juges aux expositions nationales et internationales en Suisse.

Elle soutient et coordonne les activités des comités d'organisation régionaux pour le déroulement des expositions de Retrievers.

4.5.6 Commission de la chasse

La commission de la chasse (ci-après dénommée CC) est la troisième commission permanente du RCS. La CC veille au respect du règlement de la chasse du RCS et de la SCS. Elle est responsable de la formation et du perfectionnement spécifique à la race des juges de chasse des Retrievers.

La CC encourage le travail de chasse spécifique aux Retrievers. Elle organise des entraînements et des épreuves de chasse, si possible en collaboration avec des GR intéressés.

4.5.7 Commission de la rédaction

La commission de la rédaction (ci-après nommée CR) est la quatrième commission permanente du RCS. La CR se charge de la rédaction et de la publication d'actualités et d'articles dans les organes officiels du RCS.

4.5.8 Autres commissions permanentes

À la demande du comité, l'AG peut mettre en place et élire d'autres commissions permanentes en cas de nécessité

5. Finances et responsabilité

5.1 Comptabilité

La comptabilité relève de la responsabilité du comité qui dispose des fonds

dans le cadre du budget annuel et surveille le placement de la fortune. Les commissions permanentes ne gèrent pas leurs propres caisses, leurs recettes et leurs dépenses étant comptabilisées dans les comptes du RCS.

L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre. Les comptes annuels doivent renseigner sur le compte de résultats des commissions permanentes ainsi que sur le compte de résultats et le bilan de l'ensemble du RCS.

5.2 Recettes

Les moyens financiers de l'association résultent des:

- cotisations ordinaires des membres
- contributions extraordinaires décidées par l'AG
- contributions de sponsors
- bénéfices réalisés par les manifestations
- profits générés par la fortune de l'association
- contributions volontaires et dons

5.3 Utilisation

Les moyens financiers doivent être exclusivement utilisés à des fins statutaires.

5.4 Responsabilité

Seule la fortune de l'association se porte garante des engagements du RCS. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

Conformément à l'article 19 des statuts de la SCS, elle n'engage nullement sa responsabilité pour les engagements des sections et, inversement, le RCS ne se porte nullement garant des engagements de la SCS.

6. Dissolution et dispositions finales

6.1 Dissolution

La dissolution du RCS ne peut être décidée que par une assemblée générale convoquée à cet effet.

En plus de la décision de dissolution, l'association devra également décider de la bonne utilisation des avoirs du club.

La décision de dissolution ainsi que la décision de l'utilisation des avoirs du club devront recueillir les quatre cinquièmes (4/5) des voix des présents jouissant du droit de vote. Les abstentions ainsi que les votes nuls sont considérés comme un «non».

Si la décision de dissolution de l'association est validée mais pas l'utilisation pertinente des avoirs de l'association, les avoirs de l'association iront à la SCS qui décidera en interne de leur bonne utilisation.

6.2 Révision des statuts

La révision des présents statuts requiert la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents à l'assemblée générale jouissant du droit de vote. Les abstentions ainsi que les votes nuls sont considérés comme un «non».

- 6.2 Règle de forme** Par souci de lisibilité, les présents statuts sont rédigés au masculin. Il va de soi qu'il inclut systématiquement le féminin. En cas de doute, la version allemande des présents statuts fait foi.
- 6.2 Approbation** Les présents statuts ont été approuvés lors de l'assemblée générale du 13 avril 2019 et prennent effet avec l'approbation du comité central de la SCS.
- Ils remplacent les statuts datés du xx.xx.xxxx

Aarau, le 13 avril 2019

Le président du RCS
Michael Gruber

La secrétaire du RCS
Kim Füllemann